PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création du poste source électrique de 63000/33000 volts "Val d'Allier" d'une puissance de 100 MW » sur la commune de Mazeyrat-d'Allier (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5491

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5491, déposée complète par la société Boralex le 24 février 2025 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement les 5 et 17 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la Création du poste source électrique de 63000/33000 volts "Val d'Allier" d'une puissance de 100 MW sur la commune de Mazeyrat-d'Allier (43) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 32. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts [...] »* ;

Considérant que ce poste source est destiné à injecter sur le réseau de transport électrique la puissance générée par les futurs parcs éoliens Chazottes-Rageades et Repowering d'Ally-Mercoeur (124,8 MW au total), étant donné la saturation du poste source existant de Langeac (39 MW) ;

Considérant que le projet comporte en particulier, sur une emprise clôturée de 2 705 m² actuellement en friche située sur la parcelle cadastrale n° OE 990, en zone Ux du PLU communal :
- une piste intérieure avec entrée et sortie ;
- un bâtiment technique (surface d'environ 150 m² et hauteur de 3,80 m) ;
- deux transformateurs de 50 MVA chacun (hauteur de 7,80 m) ;
- une fosse déportée enterrée étanche pour la récupération des huiles des transformateurs en cas d'avarie ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite les travaux suivants :
- défrichement de l'emprise ;
- terrassement pour la création de la plate-forme accueillant le bâtiment technique ;
- mise en place de la clôture ;
- réalisation des pistes internes ;
- construction du bâtiment technique ;
- construction du génie civil des transformateurs ;

- construction de la fosse déportée ;
- pose et raccordement des équipements électriques ;
- gravillonnage ;
- contrôle du fonctionnement du poste ;
- mise en service ;
- démantèlement à l'issue de la durée d'exploitation de l'équipement (non précisée) comprenant la destruction du bâtiment et des fondations, le recyclage et la valorisation des matériaux, ainsi que le remblaiement et la remise en état du site ;

Considérant les mesures présentées dans la demande permettant de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du site :

- adaptation de l'emprise de l'équipement afin d'éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus significatifs : zone humide en partie ouest (qui sera mise en défens au moment de la réalisation des travaux) et fourrés en partie centrale ;
- réalisation des travaux au cours des périodes de moindre sensibilité de la faune ;
- préservation et renforcement des haies présentes en périphérie de l'équipement afin d'améliorer son intégration paysagère ;

Considérant toutefois que les affirmations selon lesquelles *« le poste source ne représente pas de risque technologique dans la mesure où se sont des solutions maîtrisées ne contenant pas de produits susceptibles de représenter un danger »* et *« le projet suivra toutes les normes en termes de sécurité et le SDIS local sera consulté »* (formulaire de demande, p.8/13) nécessitent d'être démontrées ;

Considérant que, pour cela :

- la description des équipements susceptibles de générer une pollution en cas de fuite ou d'accident (transformateurs, contenant une grande quantité d'huile, en particulier) nécessite d'être affinée ;
- les équipements et mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur le milieu naturel (zone humide jouxtant l'emprise en contrebas à l'ouest, en particulier) nécessitent d'être précisément décrits : dimensionnement des bacs de rétention et de la fosse de récupération et dispositifs permettant la séparation et le stockage des eaux (pluviales et d'extinction d'incendie) et des huiles, en particulier ;

Considérant par ailleurs que, ce poste source étant destiné à injecter sur le réseau de transport électrique la puissance générée par les futurs parcs éoliens Chazottes-Rageades et Repowering d'Ally-Mercoeur, sa création est fonctionnellement liée à la réalisation de ces deux projets ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement (dont le dernier alinéa du III. dispose que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*), les effets potentiels sur l'environnement de ce projet de poste source doivent être analysés dans le cadre des études d'impacts accompagnant l'élaboration des projets éoliens sus-mentionnés, par le biais d'une actualisation de celles-ci ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création du poste source électrique de 63000/33000 volts "Val d'Allier" d'une puissance de 100 MW situé sur la commune de Mazeyrat-d'Allier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création du poste source électrique de 63000/33000 volts "Val d'Allier" d'une puissance de 100 MW concernant la commune de Mazeyrat-d'Allier (43), présenté par la société Boralex et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5491, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 mars 2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

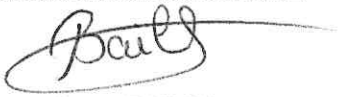

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03